

Unité départementale du Loiret
3 rue du Carbone
45200 Orléans

Orléans, le 06/04/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 22/03/2022

Contexte et constats

Publié sur 

ATF

55 AVENUE DE LA GARE
45530 VITRY AUX LOGES

Références : GB n°210 / 2022

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 22/03/2022 dans l'établissement ATF, implanté 55 AVENUE DE LA GARE, 45530 VITRY AUX LOGES. L'inspection a été annoncée le 11/03/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ATF
- 55 AVENUE DE LA GARE 45530 VITRY AUX LOGES
- Code AIOT dans GUN : 0010014423
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- Non IED - MTD

L'établissement ATF à VITRY-AUX-LOGES fournit différents équipements pour le cinéma.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Evolution des activités et situation administrative de l'établissement ;
- La gestion des stocks (nature, suivi, état des stocks) ;
- Les moyens de prévention et de lutte contre l'incendie.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

- **Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :**

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire
Règles d'implantation	Arrêté Ministériel du 29/02/2008, article I > 2.1.
Prises de terre et paratonnerres	Arrêté Ministériel du 29/02/2008, article I > 2.12.
Aménagement et organisation des stockages	Arrêté Ministériel du 29/02/2008, article I > 2.14.
Vérification périodique des installations électriques	Arrêté Ministériel du 29/02/2008, article I > 3.6.

- **Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire
Désenfumage	Arrêté Ministériel du 29/02/2008, article I > 2.4.4.
Accessibilité	Arrêté Ministériel du 29/02/2008, article I > 2.5.
Mise à la terre des équipements	Arrêté Ministériel du 29/02/2008, article I > 2.8.
Surveillance de l'exploitation	Arrêté Ministériel du 29/02/2008, article I > 3.1.
Contrôle de l'accès	Arrêté Ministériel du 29/02/2008, article I > 3.2.
Connaissance des produits - Etiquetage	Arrêté Ministériel du 29/02/2008, article I > 3.3.
Etat des stocks de produits dangereux/registre entrées-sorties	Arrêté Ministériel du 29/02/2008, article I > 3.5.
Localisation des risques	Arrêté Ministériel du 29/02/2008, article I > 4.1.
Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 29/02/2008, article I > 4.3.
Matériel électrique de sécurité	Arrêté Ministériel du 29/02/2008, article I > 4.4.

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats relevés lors de cette inspection figurent dans le tableau ci-dessus.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Règles d'implantation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/02/2008, article I > 2.1.
Thème(s) : Risques accidentels, Règles d'implantation
Prescription contrôlée : L'installation est implantée de manière que la zone d'effets Z2 définie par l'arrêté du 20 avril 2007 modifié fixant les règles relatives à l'évaluation des risques et à la prévention des accidents dans les établissements pyrotechniques soit contenue dans l'enceinte du site. On entend par site la zone où aucune personne étrangère à l'exploitation de l'installation n'a libre accès. [...]. Dans un même bâtiment, les zones de stockage sont séparées des zones où peuvent avoir lieu des opérations de reconditionnement (par ex., opérations de prélèvements d'artifices de divertissement ou "picking") par un dispositif assurant le découplage ainsi que la protection contre les effets d'un incendie survenant dans les locaux de reconditionnement. Les bâtiments des installations présentant un risque caractérisé d'incendie ou d'explosion non spécifiquement pyrotechnique, tels que garages, dépôts de produits inflammables n'entrant pas dans la composition des matières explosives, dépôts de bois, menuiseries, dépôts de gaz comprimés sont disposés de telle sorte que tout incident survenant dans l'un d'eux n'affecte pas les conditions de sécurité dans les bâtiments de stockage de produits pyrotechniques. A cette fin, ces bâtiments sont implantés à une distance minimale de 30 mètres des bâtiments pyrotechniques, sauf démonstration par l'exploitant que la disposition de ces bâtiments à moins de 30 mètres desdites installations permet néanmoins de satisfaire cet objectif. Les distances d'isolement entre deux bâtiments ou installations pyrotechniques, d'une part, et entre un de ces bâtiments ou installations et un bâtiment ou une installation non pyrotechnique, d'autre part, respectent à minima les distances d'éloignement (en mètres, en terrain plat et sans protection particulière) de $0,5 Q^{1/3}$ et $2,4 Q^{1/3}$ s'il y a un risque de projections (où Q représente la masse susceptible de réagir). Le mode de construction des bâtiments et la nature des matériaux utilisés sont tels qu'en cas d'explosion le risque de projection de masses importantes soit aussi réduit que possible. Si un bâtiment présente une façade de décharge soufflable, aucun autre bâtiment ne doit se trouver en face de cette façade à moins d'être convenablement protégé. À défaut de démonstration, une distance minimale de 50 mètres est appliquée. Les bâtiments abritant l'installation pyrotechnique ne comportent ni étage, ni sous-sol. Les remblais employés à la construction de dépôts enterrés ne sont pas susceptibles de s'échauffer spontanément. Sans préjudice des dispositions prévues par le ministère en charge de l'intérieur, une clôture est installée autour du dépôt afin de signaler l'interdiction d'accès. Les voies et aires de circulation sont convenablement entretenues et présentent une surface de roulement nivelée exempte de trous, de saillies ou d'autres obstacles. Les conditions d'application du présent point aux stockages momentanés liés aux spectacles pyrotechniques sont précisées au point 10 de la présente annexe.
Constats : Non-conforme. Présence de zones d'effets sortant du site.
Observations : Absence de présence d'autre installation présentant un risque d'incendie ou d'explosion à proximité du site. Présence d'un toit soufflable, absence façade soufflable. Le stockage ne dispose ni d'étage, ni de sous-sol.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Désenfumage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/02/2008, article I > 2.4.4.
Thème(s) : Risques accidentels, Désenfumage
Prescription contrôlée : Sauf démonstration que cette mesure aggrave les conséquences d'un accident, les bâtiments abritant les installations sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur, conformes aux normes en vigueur, permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, et gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie. La surface utile de ces dispositifs d'ouverture n'est pas inférieure à : - 2 % si la superficie à désenfumer est comprise entre 1 000 et 1 600 m ² ; - à déterminer selon la nature des risques si la superficie à désenfumer est supérieure à 1 600 m ² sans pouvoir être inférieure à 2 % de la superficie des locaux. Les dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur sont adaptés aux risques particuliers de l'installation. Les conditions d'application du présent point aux stockages momentanés liés aux spectacles pyrotechniques sont précisées au point 10 de la présente annexe.
Constats : Absence d'écart relevé
Observations : Le bâtiment accueillant le dépôt de stockage est d'une surface inférieure à 1000 m ² .
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Accessibilité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/02/2008, article I > 2.5.
Thème(s) : Risques accidentels, Accessibilité
Prescription contrôlée : L'installation est accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Elle est desservie, sur au moins une face, par une voie engins. Cette voie est maintenue dégagée en permanence. Les conditions d'application du présent point aux stockages momentanés liés aux spectacles pyrotechniques sont précisées au point 10 de la présente annexe. Les conditions d'application du présent point aux stockages d'explosifs situés dans les stations de sports d'hiver sont précisées au point 12 de la présente annexe.
Constats : Absence d'écart relevé.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Mise à la terre des équipements

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/02/2008, article I > 2.8.
Thème(s) : Risques accidentels, Mise à la terre des équipements
Prescription contrôlée : Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations) sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables. L'exploitant s'assure régulièrement de l'isolement des matériels ou appareils et, le cas échéant, de la mise à la terre de leurs masses. Dans les locaux pyrotechniques, toutes les masses et tous les éléments conducteurs sont interconnectés par une liaison équipotentielle supplémentaire. [...]
Constats : Absence d'écart relevé.
Observations : Les racks de stockages présents sont mise à la terre.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Prises de terre et paratonnerres

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/02/2008, article I > 2.12.
Thème(s) : Risques accidentels, Prises de terre et paratonnerres
Prescription contrôlée : Les bâtiments de stockage sont équipés de moyens de protection efficaces contre la foudre selon les normes en vigueur. Les agressions de la foudre sur le site sont enregistrées. Le registre est tenu à disposition de l'inspection des installations classées. En cas de coup de foudre enregistré, une vérification visuelle des dispositifs de protection concernés est réalisée.
Constats : Non-conforme. Absence de dispositifs de protection contre la foudre.
Observations : Transmission le 20 mars 2022 de : - l'analyse risque foudre réalisée par la société APAVE le 28 février 2022 ; - l'étude technique foudre réalisée par la société APAVE le 29 février 2022 ; - devis notifié à la société GOUGEON pour la mise en place d'un parafoudre et de la fourniture des paratonnerres. L'étude technique foudre conclue à la nécessité de mettre en place un parafoudre sur le site, ainsi que des paratonnerres.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Aménagement et organisation des stockages

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/02/2008, article I > 2.14.
Thème(s) : Risques accidentels, Aménagement et organisation des stockages
Prescription contrôlée : [...]. Le stockage respecte les règles de stockage en commun en fonction des groupes compatibilité définies en annexe VI. Les conditions de stockage permettent de maintenir les substances ou préparations sensibles à l'abri de la lumière, de l'humidité, de la chaleur et de toute source d'inflammation. Dans les locaux où se trouvent des matières ou objets explosifs sensibles à l'action du rayonnement solaire, les vitres ne présentent pas de défaut ou d'aspérité susceptible de faire converger les rayons du soleil et sont munies de stores maintenus en bon état ou recouvertes d'un enduit limitant le rayonnement solaire. Le sol et les murs des ateliers et des locaux de stockage sont lisses et faciles à nettoyer. Les stockages ne comportent aucune fenêtre susceptible de générer des éclats tranchants en cas de surpression interne ou externe. Les portes des issues s'ouvrent vers l'extérieur. Par ailleurs, dans les locaux où sont manipulées des matières sensibles aux chocs, les portes sont munies d'un dispositif approprié s'opposant à leur fermeture brutale. [...]. Les emballages dégradés sont immédiatement retirés du dépôt et celui-ci est soigneusement nettoyé des matières éventuellement répandues. L'organisation du stockage évite tout mélange accidentel de matières pouvant donner lieu à des réactions dangereuses. Les emballages renfermant des produits explosifs sont empilés de façon stable. Lorsque la manutention se fait à la main, le fond des emballages ne se trouve pas à plus de 1,60 mètre au-dessus du sol. Lorsqu'on fait usage de moyens mécaniques adaptés, les piles ne s'élèvent pas à plus de 3 mètres de hauteur. Les dispositions du présent alinéa ne s'appliquent pas au stockage en casiers fixes, sous réserve qu'à tout moment les opérateurs puissent mettre les charges en position convenable sans risque de choc ou d'erreur de manœuvre due à une visibilité imparfaite. Les emballages renfermant des produits explosifs ne sont pas jetés ou traînés. Les emballages ne sont pas ouverts dans les "locaux" de stockage. Les emballages contenant un reliquat de produits explosifs peuvent être réintégrés dans le dépôt à condition d'avoir été vérifiés et convenablement refermés. Afin d'éviter tout confinement susceptible d'aggraver les risques, un espace libre d'au moins un mètre est laissé entre le sommet des stockages et le plafond. Les conditions d'application du présent point aux stockages momentanés liés aux spectacles pyrotechniques sont précisées au point 10 de la présente annexe.
Constats : Non-conforme. Présence de cases dont le fond se situe à plus d'1,6 mètres du sol.
Observations : Les produits stockés sont compatibles selon l'annexe VI de l'arrêté ministériel du 29 février 2008. Les produits sont à l'abri de la chaleur, de l'humidité et de la lumière. Les murs du local sont lisses, facilement nettoyables et dépourvus de vitrage. Présence de cases dont le fond se situe à plus d'1,6 mètres du sol. Le rangement des produits est effectué manuellement.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Surveillance de l'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/02/2008, article I > 3.1.
Thème(s) : Risques accidentels, Surveillance de l'exploitation
Prescription contrôlée : L'exploitation se fait sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.
Constats : Absence d'écart relevé.
Observations : /
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Contrôle de l'accès

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/02/2008, article I > 3.2.
Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle de l'accès
Prescription contrôlée : Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas d'accès libre aux installations. En dehors des heures de travail les locaux contenant des produits explosifs sont fermés à clef s'ils ne font pas l'objet d'une surveillance permanente.
Constats : Absence d'écart relevé.
Observations : L'accès au site est fermé en permanence et est équipé d'un système anti-intrusion.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Connaissance des produits - Etiquetage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/02/2008, article I > 3.3.
Thème(s) : Risques accidentels, Connaissance des produits - Etiquetage
Prescription contrôlée : Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation. Les fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères très lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger, conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses. Pour les produits explosifs, les emballages portent en caractères très lisibles le nom des produits et les symboles de danger, conformément à la réglementation relative au marquage et à l'identification des produits explosifs.
Constats : Absence d'écart relevé.
Observations : Les produits disposent d'étiquetages conforme aux dispositions du présent article.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Etat des stocks de produits dangereux/registre entrées-sorties

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/02/2008, article I > 3.5.
Thème(s) : Risques accidentels, Etat des stocks de produits dangereux/registre entrées-sorties
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à jour en permanence un état indiquant la nature, la division de risque, le groupe de compatibilité, la date de fabrication et la quantité des produits [...] détenus (registre entrées/sorties), auquel est annexé un plan général à jour des stockages. Cet état est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie, de secours et de gendarmerie. Le registre doit pouvoir être consulté à tout moment, sans avoir besoin de pénétrer dans le bâtiment concerné. Les conditions d'application du présent point aux stockages momentanés liés aux spectacles pyrotechniques sont précisées au point 10 de la présente annexe.
Constats : Absence d'écart relevé.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Vérification périodique des installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/02/2008, article I > 3.6.
Thème(s) : Risques accidentels, Vérification périodique des installations électriques
Prescription contrôlée : Toutes les installations électriques sont entretenues en bon état et sont contrôlées, après leur installation ou leur modification, par une personne compétente. La périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques ainsi que le contenu des rapports relatifs auxdites vérifications sont fixés par l'arrêté du 10 octobre 2000 fixant la périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques au titre de la protection des travailleurs ainsi que le contenu des rapports relatifs auxdites vérifications.
Constats : Non-conforme. Absence de mise en place d'actions correctives suite au contrôle des installations électriques.
Observations : Transmission le 20 mars 2022 du rapport de vérification des installations électriques réalisé par la société APAVE le 4 mars 2022. Le rapport mentionne 4 observations, dont 1 à traiter rapidement.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Localisation des risques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/02/2008, article I > 4.1.
Thème(s) : Risques accidentels, Localisation des risques
Prescription contrôlée : L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation. L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du danger (incendie, explosion ou émanation toxique). Ce danger est signalé. L'exploitant dispose d'un plan général à jour des ateliers et des stockages indiquant l'emplacement de ces différentes zones. L'exploitant dispose d'un plan à jour sur lequel les limites des zones d'effets pyrotechniques sont reportées. Le calcul de ces zones d'effets est justifié. Les conditions d'application du présent point aux stockages momentanés liés aux spectacles pyrotechniques sont précisées au point 10 de la présente annexe.
Constats : Absence d'écart relevé.
Observations : Le site dispose d'un plan des zones à risques.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/02/2008, article I > 4.3.
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie
Prescription contrôlée : L'installation est équipée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques notamment : - d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux, etc.) publics ou privés implantés de telle sorte que tout point du bord du stockage se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil ou de points d'eau, bassins, citernes, etc., d'une capacité en rapport avec le danger à combattre ; - d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés ; - d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ; - d'une réserve de sable meuble et sec en quantité adaptée au risque et de pelles ; - de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local ; - d'un système interne d'alerte incendie. Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an. L'exploitant établit un accord avec les services d'incendie locaux, sous la forme d'un plan désignant les moyens d'intervention à faire intervenir en cas d'accident. [...].
Constats : Absence d'écart relevé.
Observations : Transmission le 20 mars du rapport de contrôle des extincteurs réalisé par la société DESAULTEL le 16 mars 2022. Le rapport statue sur la conformité du parc d'extincteurs. Transmission le 22 mars 2022 d'une attestation de la société SAS DELACRESSONNIERE SECURITE du 21 mars 2022 indiquant que la détection anti-intrusion et vidéo-surveillance du site ne comporte pas d'anomalie. Un poteau incendie est présent à proximité du site. Le site dispose de détecteurs incendie qui sont vérifiés en interne. L'inspection rappelle à l'exploitant que le contrôle des détecteurs incendie doit être tracé et que le débit du poteau incendie doit être demandé au gestionnaire du réseau incendie (commune ou communauté de commune).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Matériel électrique de sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/02/2008, article I > 4.4.
Thème(s) : Risques accidentels, Matériel électrique de sécurité
Prescription contrôlée : Les installations électriques sont réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation. Les gainages électriques et autres canalisations ne sont pas une cause possible d'inflammation et sont convenablement protégés contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la partie de l'installation en cause.
Constats : Absence d'écart relevé.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet